

NON CONFORME

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 – AR 8/09/2019) – DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE							
2. Identification des tiers:							
DEMANDEUR DU CONTROLE				PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU EXPLOITANT		RESPONSABLE DES TRAVAUX	
Nom	STEFAN & DAVID LILIEU, NOTAIRES ASSOCIES HEUSY			Nom	[REDACTED]		
Adresse	avenue de Spa, 85 4802 HEUSY			Adresse	Avenue Léopold II, 49 4900 Spa		
3. Identification de l'installation électrique:							
Adresse:	Avenue Léopold II, 49, 4900 Spa			Code EAN			GRD Resa
Nr. Compteur de jour/jour-nuit 66705923 Index 115085,5							
Nature de l'installation: existante				Cabine haute tension privée:		Non	
Type d'installation: unité d'habitation				Installation sous tension pendant le contrôle?		Oui	
4. Données du contrôle:							
L'agent-visiteur	[REDACTED]	Date de la visite:	18/09/2020	Date du rapport:	20/09/2020		
Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 8/09/2019: Visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3. of 8.4.4.)							
Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981							
Dérogation(s) partie 8 Livre 1 – AR 8/09/2019: Appliqué							
5. Données de l'installation électrique:							
	Tension	Compteur N°	Scellé SGS SSB	Protection existante	Protection à prévoir	Canalisation d'alimentation section et type:	DPCDR installés:
Compteur de jour/jour-nuit	3x230V	66705923		30A		3 X6 mm² - Vob	Repérage ΔI mA In A
							Général 300 40
Type de schéma de mise à la terre :	TT			Localisation tableau	Nombre de circuits	Nombre de réserve	
Type d'électrode de terre :	piquet de terre			buanderie	10	/	
				cave	1	/	
Documents				Signé par INSP?	Réf.	Rév.	Date
<input checked="" type="checkbox"/> Schémas unifilaire et de plan de position simplifiés (croquis)				<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non			18/09/2020
5.Installation(s) de production décentralisée:							
Non présent							
6. Résultats du contrôle: mesures et essais:							
Re ? Ω RI 0,01 MΩ	Test DPCDR (bouton de test):		OK	Test DPCDR (courant de défaut):		OK	Continuité NOK

NON CONFORME
6. Contenu contrôle :

N°	Point	Conclusion	Informations additionnelles
1. Contrôles administratifs :			
2	Contrôle de la présence et de la conformité des schémas et des plans de l'installation.	Infraction	Réaliser les schémas unifilaire et de position
3	Contrôle de la présence et de la conformité du document des influences externes (uniquement installations non-domestiques).	Non applicable	
4	Contrôle de la présence et de la conformité des documents des installations de sécurité.	Non applicable	
5	Contrôle de la présence et de la conformité des documents des installations critiques.	Non applicable	
6	Contrôle de la présence et de la conformité d'autres documents du dossier de l'installation.	Non applicable	
7	le contrôle de la présence et de la conformité du plan de zonage et du rapport de zonage (uniquement installations non-domestiques).	Non applicable	
2. Contrôles par mesures ou essais :			
9	Mesure de la résistance de dispersion de la ou des prise(s) de terre.	Infraction	Réaliser une prise de terre inférieure à 30 ohm
10	Mesure de la valeur d'isolement général.	Infraction	
11	Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test (si la tension est présente).	Bon	
12	Contrôle du fonctionnement des DPCDR en générant un courant de défaut (test = 2,5-2 75*Idn) (si la tension est présente).	Bon	
13	DPCDR Adéquation avec la valeur de la prise de terre.	Infraction	
14	Contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires et particulièrement celles des appareils de classe I.	Infraction	
15	Test du déclenchement de l'ou des installation(s) de production décentralisée(s).	Non applicable	
3. Contrôles visuels :			
17	Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans, autant que cela est possible visuellement.	Infraction	
18	Contrôle de l'installation de mise à la terre (prise de terre, conducteurs PE, LEP et LES).	Infraction	discontinuité de terre sur prises
19	Contrôle de l'adéquation du dispositif de protection contre les surintensités et de la section du circuit protégé.	Infraction	
20	Contrôle du matériel électrique (fixe, à poste fixe et mobile, tableaux, appareils, machines et canalisations électriques) en fonction des influences externes.	Infraction	protéger les fils vob
21	Contrôle de la mise en œuvre (accessibilité, fixation, détérioration, placement, raccordement, ...) du matériel électrique.	Infraction	
22	Contrôle du repérage/signalisation (tableaux, dispositifs de protection, ...) du matériel électrique.	Infraction	
23	Contrôle du mode de pose des canalisations électriques.	Infraction	
24	Contrôle des mesures de protection contre les contacts directs.	Infraction	
25	Contrôle des mesures de protection contre les contacts indirects.	Infraction	
26	Contrôle des mesures contre les effets thermiques (brûlures, incendie, ...).	Bon	
27	Contrôle d'autres mesures de protection (surtension, ...).	Bon	
28	Contrôle des installations de sécurité.	Non applicable	
29	Contrôle des installations critiques.	Non applicable	
30	Contrôle des installations et emplacements spéciaux (Voir Informations contenu contrôle).	Non applicable	
31	Contrôle de la correspondance entre le document des influences externes et l'installation électrique (fixe, à poste fixe et mobile, tableaux, appareils, machines et canalisations électriques) (uniquement installations non-domestiques).	Non applicable	
32	Contrôle visuel des installations/emplacements spéciaux (ATEX) (uniquement installations non-domestiques).	Non applicable	

NON CONFORME
6. Résultats du contrôle : infractions constatées :

N°	Point	Conclusion	Informations additionnelles
36	Afin d'effectuer un contrôle complet, veuillez placer un couteau de terre (barrette de sectionnement) qui est démontable seulement à l'aide d'un outil (Livre 1 - 5.4.3.5).	Infraction	
37	Rupture de la continuité des liaisons équipotentielles principales (Livre - 5.4.3.5).	Infraction	
38	Fixer correctement les câbles volants à l'aide d'attaches compatibles avec le câble (Livre 1 - 5.2.2.2.g.).	Infraction	
39	Obturer les entrées de câbles/ouvertures du tableau (Livre 1 - 5.3.2.2 - 5.3.2.3).	Infraction	

Constatations:

Néant

6. Résultats du contrôle : notes:

Partie	placé / présent:	non placé / présent:
Salle de bains	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lessiveuse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lave-vaisselle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Four	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7. Conclusion du contrôle :

- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.
- Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant: 18/09/2021
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré..

 Pour la direction technique,
 signature électronique de

Murat Kilig-MKI-667

8. Référence aux prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Énergie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Énergie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Siège de contact

Square des Conduites d'Eau 1
4020 Liège
t. +32 (0)4 365 62 71
f. +32 (0)4 366 14 93
e. sgs.liege.sgsssb@sgs.com

NON CONFORME



